Cart
FRC
2650

LES CURÉS du Dioceſe de Grenoble ont l'honneur de repréſenter à Mgr. l'Evêque de Grenoble & à MM. du Bureau diocéſain, qu'ils forment la portion la plus nombreuſe du Clergé, ſupportent la plus grande partie des Décimes, & que la plupart d'entr'eux poſſèdent des biens taillables, annexés à leurs Bénéfices; qu'ils ont conſéquemment le droit d'avoir des Repréſentants dans les Etats provinciaux, & dans les Aſſemblées qui doivent s'occuper de leur formation; que cependant l'article 3 de l'arrêt du Conſeil du 2 du préſent mois, qui ordonne une Aſſemblée préliminaire pour une nouvelle compoſition des Etats de la Province, diſpoſe qu'*un Député de chaque Dioceſe ſera nommé par le Bureau diocéſain, & pris parmi les Abbés, Prieurs, Curés & autres Eccléſiaſtiques*; que cette diſpoſition renferme pluſieurs injuſtices.

Que ſi elle étoit exécutée, les Curés ne pourroient avoir qu'un ſeul Repréſentant par Dioceſe dans l'Aſſemblée préliminaire, tandis que l'Arrêt du Conſeil donne à tous les Archevêques & Evêques le droit d'y aſſiſter, à chaque Chapitre le droit de nommer un Repréſentant, & que l'Ordre de Malthe peut en nommer quatre, quoiqu'il n'ait que cinq Commanderies en Dauphiné; qu'il ſeroit même poſſible, d'après l'article qu'on vient de citer, qu'il n'y eût pas un ſeul Curé dans cette Aſſemblée, puiſque les Bureaux diocéſains, ayant la faculté de choiſir *parmi les Abbés, Prieurs ou autres Eccléſiaſtiques*, pourroient donner à ceux-ci la préférence.

Qu'en ſuppoſant que le Bureau diocéſain voulût nommer un Curé, les ſouſſignés ne le reconnoîtroient jamais pour leur Repréſentant, puiſqu'ils ne peuvent

avouer pour tels que ceux qu'ils jugeroient dignes de leur confiance & qu'ils auront librement élus.

Que le Bureau diocéſain, inſtitué pour la répartition des Décimes, n'a aucun mandat pour choiſir un Repréſentant.

Que les Chapitres, les Ordres de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, jouiſſants du droit d'élire librement leurs Députés, il eſt juſte & néceſſaire de ne pas en priver les Curés qui forment une claſſe de Citoyens ſi nombreuſe & ſi utile.

Qu'il eſt plus conforme à l'équité de les aſſembler par Archiprêtrés, & réunir enſuite devant Mgr. l'Evêque les Députés de chaque Archiprêtré, pour choiſir le nombre de Repréſentants qui ſera fixé par chaque Dioceſe.

Que les ſouſſignés, en réclamant le droit de choiſir leurs Repréſentants pour les Etats provinciaux, ſont guidés par le zele dont ils ſont animés pour le bien public; qu'étant, par leurs Fonctions, ſans ceſſe rapprochés des malheureux, & pour-ainſi-dire, par état, leurs défenſeurs naturels, ils doivent deſirer qu'il leur ſoit permis d'expoſer leurs beſoins dans les Aſſemblées de la Province.

Par ces Conſidérations, les ſouſſignés proteſtent expreſſément contre toute nomination qui pourroit être faite dans le Bureau diocéſain, pour l'Aſſemblée préliminaire qui doit s'occuper de la formation des Etats; déclarent qu'ils conſidéreront ces nominations commes nulles, eſpérant de la juſtice de Mgr. l'Evêque & de MM. du Bureau diocéſain, qu'ils voudront bien leur laiſſer le droit d'élire leurs Repréſentants. Ce vingt-deux Août mil ſept cent quatre-vingt-huit, &

ont signé, Jolly, Curé de Paquier. Doyat, Curé de Saint-Martin-de-Miséré. Ruynat, Curé de Murianette. Cler, Curé de Saint Egreve. Rostaiug, Curé de Notre-Dame-de-Jarrie. Helie, Curé de Saint-Hugues de Grenoble. Robert, Curé d'Eybens. Guillet, Curé de Saint-Etienne-de-Jarrie. Jullien, Curé de Venon. Reynaud, Curé de Saint Ferjus. Charmeil-Dutrach, Curé de la Combe de Lancée. Lemaistre, Curé, de Saint Laurent. Guilhiermoz, Curé de Vif. Franc. Rey, Archiprêtre & Curé des Angonnes. Roche, Curé de Saint-Martin-de-Cornillon. Chabert, Curé du Champ. Revol, Prieur-Curé de Saint Pancrace. Moliere, Curé du Perier en Valbonnais. Morand, Curé de Seissinet. Granier, Prieur-Curé de Pariset. Bertrand, Curé de Seyssins. Allemand, Curé de Claix. Vial, Curé de Fontaine. Roullet, Curé-Prieur & Archiprêtre à Montbonod. Ruelle, Curé de Meylan. Bigillion, Curé de Saint Nazaire & Clèmes. Dalban, Archiprêtre, Curé de Saint Ismier. Blanc, Curé de Bivier. Marcel, Curé de Bernin. Robert, Curé de Crolles. Peyronet, Curé de Gieres. Morel, Curé de la Buisse. Lajon, Curé de Corenc. Rey, Curé, Desservant d'Echirolles. Delisle, Curé de Noyarey. Durand, Prieur-Curé de Veurey.

Les Représentations ci-dessus ayant été communiquées en original à M. Brochier, Vicaire-Général du Diocese, & Syndic au Bureau diocésain, avec priere d'en donner un *récépissé* : sur son refus, elles ont été signifiées au Bureau diocésain, en la personne de M. Gigard, Secretaire dudit Bureau, le 25 Août 1788, avec opposition à ce qui pourroit être fait au contraire.